

**SIVOM DU PAYS VIGANAIS
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, s'est réuni en nombre prescrit par le règlement, à Le Vigan, Maison de l'Intercommunalité, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romaric CASTOR.

Présent(e)s (20) : Marc BRETON, Stéphane MALET, José SORIANO, Sylviane LAURENT, Myriam MOSCOVITCH, Jean-René GUERS, Romaric CASTOR, Patrick GRAZIOSO, Alain DURAND, Jean-Luc GALTIER, Didier BERGONNIER, Jean-Louis PRUNET, Eric POUJADE, Jérôme SAUVEPLANE, Roland MONTEL, Isabelle BAILLY, Jacques GINIEYS, Hélène TOUREILLE, Bruno BELTOISE, Roland CAVAILLER.

Excusé(e)s (16) : Roger LAURENS, Patrick REILHAN, Christian GAUTHIER, Frédéric SANCHE, Jean-Pierre DUNOM, Paul REMISE, Marc WELLER, Michel GRAZIOLI, Roland CANAYER, Thierry REDON, Bernadette JACQUEMIN, Denis TOUREILLE, Martine DURAND, Bruno MELEARD, Patrick DARLOT, Laurent PONS.

Absent(e)s (4) : Philippe ESTEVE, Corinne VIEILLEDEN, Christian BERTRAND, Renaud RICHARD.

Procurations (7) : Roger LAURENS à Alain DURAND, Patrick REILHAN à Stéphane MALET, Frédéric SANCHE à Patrick GRAZIOSO, Roland CANAYER à Jacques GINIEYS, Thierry REDON à Romaric CASTOR, Martine DURAND à Jérôme SAUVEPLANE, Bruno MELEARD à Roland CAVAILLER.

Secrétaire de séance : Stéphane MALET.

01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Romaric CASTOR

Le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022 a été envoyé par courriel à l'ensemble des délégués le 25 novembre 2022.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 – BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président indique au comité syndical qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget primitif 2022 du budget assainissement, afin de pouvoir inscrire les subventions notifiées pour les travaux en cours.

La décision modificative s'établit de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
011 - 6061	Fournitures non stockables	-110,00 €
	<i>Total chapitre 011</i>	-110,00 €
66 - 66111	Intérêts réglés à l'échéance	110,00 €
	<i>Total chapitre 66</i>	110,00 €
	TOTAL	0,00 €

Section d'investissement :

Recettes

Compte	Libellé	Montant
13 - 13111	Aides Agence Eau : SDA St Laurent le Minier, Alzon et Arrigas	101 841,00 €
13 - 131303	Aides CD 30 SDA St Laurent le Minier, Alzon et Arrigas	61 105,00 €
	<i>Total chapitre 13</i>	162 946,00 €
16 - 1641	Emprunts	-162 946,00 €
	<i>Total chapitre 16</i>	-162 946,00 €
	TOTAL	0,00 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget assainissement comme énoncée ci-dessus.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

03 – BUDGET ASSAINISSEMENT : TARIFS ASSAINISSEMENT 2023

Rapporteur : Romaric CASTOR

Considérant l'impact de l'inflation qui, pour 2022, devrait être de l'ordre de 7,5 %, pour permettre au SIVOM de maintenir les investissements programmés et nécessaires, monsieur le Président propose au comité syndical de modifier les tarifs assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Pour le service d'Assainissement Collectif :

- redevance d'assainissement partie proportionnelle : 0,20 € HT par m³
- partie fixe au semestre : 18,75 € HT par abonnement
- surtaxe : 0,52 € HT par m³
- Participation à l'Assainissement Collectif : 833,18 € HT

Pour le service d'Assainissement Non Collectif :

- visite de contrôle de l'existant : 167,00 € HT
- instruction des systèmes neufs ou à réhabiliter : 167,00 € HT

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux tarifs assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

04 – BUDGET GENERAL : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle que le passage à la M57, rend obligatoire l'approbation d'un règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-10-8 ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

05 – BUDGET GENERAL : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Rapporteur : Romaric CASTOR

Conformément à l'article L. 2321-2 alinéa 27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811).

La collectivité s'est engagée dans un processus d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, dans ce cadre il est nécessaire de revoir la délibération du 15 juin 2010, afin de mettre à jour les modalités et les durées d'amortissement de l'actif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'instruction M57, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service suivant la règle du prorata temporis.

Les subventions d'équipement versées à des tiers doivent, quant à elles, faire l'objet d'un suivi individualisé (une fiche d'inventaire par subvention d'équipement). La date de début théorique de l'amortissement doit coïncider avec la date de mise en service du bien financé (avec application éventuelle de la règle du prorata temporis), et la durée d'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée.

Il est ainsi proposé au comité syndical de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M57 :

DESIGNATION	NATURE	DUREE en année proposée au vote
BIENS DE FAIBLE VALEUR		
Biens inférieur ou égal à 1 000 € TTC	Toutes natures	1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202 FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATION ET DE REVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10 ans
203 FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHES, DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION - Frais d'études non suivis de réalisation - Frais d'insertion non suivis de réalisation	2031 2033	5 ans 5 ans
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES - pour biens mobiliers, matériels et études - pour bâtiments et installations - pour projets d'infrastructures d'intérêt national	204....1 204....2 204....3	5 ans 15 ans 30 ans
205 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES DROITS ET VALEURS SIMILAIRES - Logiciels, licences	2051	2 ans
208 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - Autres immobilisations incorporelles	2088	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
212 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS - Plantations d'arbres et d'arbustes - Autres agencements et aménagements	2121 2128	20 ans 30 ans
213 CONSTRUCTIONS (acquisitions ou travaux) - Bâtiments administratifs - Bâtiments sociaux et médico-sociaux - Bâtiments culturels et sportifs - Autres bâtiments publics - Immeubles de rapport - Autres bâtiments privés - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Autres constructions	21311 21313 21314 21318 21321 21328 21351 2138	25 ans 25 ans 25 ans 25 ans 25 ans 25 ans 25 ans 25 ans
215 INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUES - Installations de voirie - Autres réseaux - Matériel roulant - Autre matériel et outillage de voirie - Autre matériel technique - Autres installations, matériel et outillages technique	2152 21538 21561 215738 21578 2158	30 ans 30 ans 5 ans 5 ans 5 ans 7 ans
218 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - Installations générales, agencements et aménagements divers - Autre matériel de transport - Autre matériel informatique - Autres matériels de bureau et mobiliers - Matériel de téléphonie - Autres immobilisations incorporelles	2181 21828 21838 21848 2185 2188	10 ans 6 ans 3 ans 10 ans 10 ans 10 ans
211 TERRAINS	211...	non amortissable
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	23...	
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	27...	

Suivi par composants :

L'instruction comptable M57 pose également le principe de suivi des immobilisations par composant pour les nouvelles acquisitions, car si plusieurs éléments significatifs au sein d'une immobilisation ont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

La pertinence de l'utilisation de cette méthode doit être appréciée au cas par cas par la collectivité et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Il est proposé que la collectivité puisse recourir, le cas échéant, à cette nouvelle procédure pour les nouvelles acquisitions répondant aux critères susvisés et réalisées à compter de l'exercice 2023.

Enfin, il est proposé de fixer à 1 000,00 € TTC le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent à 100 %, c'est-à-dire dès la première année.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la fixation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme défini ci-dessus,

ADOpte la règle du prorata temporis (début d'amortissement en cours d'année, suivant la date effective de mise en service du bien) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour toutes les immobilisations incorporelles et corporelles,

DECIDE de maintenir la règle de l'amortissement linéaire pour toutes les autres immobilisations faites avant le 31 décembre 2022,

DECIDE le recours, le cas échéant, à la procédure de suivi par composants,

FIXE le seuil des biens de faible valeur à 1 000 € TTC,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

06 – BUDGET GENERAL : ADOPTION AU 1^{ER} JANVIER 2023 DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Rapporteur : Romaric CASTOR

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits : conformément à l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le Président informe le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Gestion des amortissements et immobilisations en M57

Le passage en M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 § 27° du CGCT, l'amortissement – c'est-à-dire le constat annuel de la dépréciation de la valeur d'un bien et la mise en réserve de la ressource nécessaire à son renouvellement – des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants. Cette dépense est imputée en section d'investissement et enregistrée sur les comptes de la classe 2. Ainsi figure à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et la collectivité étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Or, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, en respectant les règles définies à l'article R. 2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est nécessaire de mettre à jour la délibération du 15 juin 2010 pour définir les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. En outre, il est proposé de mettre également à jour les durées d'amortissement précédemment définies, dans une nouvelle délibération.

De plus, le principe en M57 est celui de l'amortissement au *pro rata temporis*, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant son acquisition, mais à compter de la date de mise en service. Seuls certains biens, par exemple ceux acquis par lot, des biens de faible valeur, etc., conformément au principe de l'approche par enjeux, peuvent continuer à être amortis sans cette méthode qui s'appliquera progressivement uniquement aux nouvelles acquisitions. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînant un changement de maquette budgétaire, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée la première année.

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5217-10-6, L. 2321-2 § 27° , R. 2321-1 ;

Vu la délibération n°05 du 1^{er} décembre 2022 définissant les durées d'amortissement des biens de la collectivité ;

Vu la délibération n°04 du 1^{er} décembre 2022 portant règlement budgétaire et financier de la collectivité ;

Considérant que la nomenclature M57 s'appliquera à toutes les collectivités d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

APPROUVE la mise à jour de la délibération du 18 janvier 2011 avec les durées applicables aux nouveaux articles de la M57, conformément à la nouvelle délibération prise et d'actualiser les autres durées d'amortissement selon la nouvelle délibération.

CALCULE l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

07 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que la coopérative scolaire de l'école maternelle intercommunale organise des activités éducatives, des sorties et achète des fournitures scolaires, du matériel de sport ainsi que des cadeaux de Noël pour les enfants.

Il est donc proposé d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 30,00 € par élève inscrit (37 enfants) à l'école intercommunale pour l'année scolaire 2022/2023, soit 1 110,00 €, pour permettre la continuité de leurs activités.

Il est à noter que cette dépense sera supportée par les trois communes concernées à savoir : Aulas, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 1 110,00 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle intercommunale.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

08 – CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET « SOUTIEN AUX CANTINES RURALES »

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes du Pays Viganais a initié, en 2022 son projet alimentaire territorial dont les thématiques phares sont la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'éducation alimentaire et l'atteinte de la loi EGAlim pour la restauration collective.

Il explique que dans le cadre du programme France Relance, un dispositif de soutien spécifique vise à aider des petites communes à investir pour la mise en place des mesures issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « loi EGAlim ».

Pour la restauration collective, la loi EGAlim a pour objectif la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'introduction de produits locaux et de qualité, une meilleure information des consommateurs et l'augmentation de l'offre de menus végétariens.

Monsieur le Président précise que la demande de subvention portée par le SIVOM vise à obtenir 32 554 €. A ce jour, le dossier a été instruit par l'Agence de Service de Paiement (ASP) ; le montant de la subvention qui sera attribuée n'est pas encore connu.

Concrètement, cela permettra de financer :

- L'achat de matériel permettant de cuisiner des produits frais, de diminuer l'emballage plastique, de lutter contre le gaspillage alimentaire et d'informer le public (panneaux, pancarte) ;
- Des prestations intellectuelles permettant l'accompagnement au changement (animations auprès des enfants).

Les dépenses demandées sur le Pays Viganais sont :

- **Des « prestations intellectuelles » à hauteur de 14 250 €** : il s'agit d'animations pour les enfants des écoles publiques maternelles et primaires du Pays Viganais. Trois structures ont fait des devis pour intervenir sur ces animations : Anne Guichard (la diététicienne de Molostoff), l'association Orizom (partenaire de la mairie du Vigan) ; l'association Copasana (partenaire de la mairie du Vigan pour réaliser des animations sur la santé dans les écoles).
- **Du matériel demandé par les communes** de Bez-et-Esparon, Bréau-Mars, Aulas, Le Vigan à hauteur de **5 355,78 €** : vitrines d'affichage, vaisselle, évier, table de tri ;
- **Du matériel qui pourrait être mis à disposition de la cuisine centrale Molostoff à hauteur de 18 082,10 €** (bac inox, four) sachant que les établissements Molostoff prévoient d'autofinancer la partie qui ne sera pas prise en charge par la subvention.

Monsieur le Président souligne que le taux de financement sur cette action est de 100 % du montant HT.

Il précise que des conventions seront établies entre le SIVOM et les intervenants des animations et entre le SIVOM et les communes concernées.

Par ailleurs, il ajoute que des moyens importants seront mis sur l'éducation alimentaire et la sensibilisation des convives avec :

- l'intervention d'une diététicienne qui réalisera des interventions sur l'équilibre alimentaire, la connaissance des aliments, l'éducation au goût,
- des animations sur la lutte contre le gaspillage alimentaire avec l'association Orizom,
- des animations sur la qualité des aliments et la nutrition avec l'association COPASANA.

Cet appel à projet permettra à la collectivité de réaliser un vrai travail pédagogique auprès des enfants et d'améliorer les services de restauration des communes et la qualité de service des établissements Molostoff.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les propositions énumérées ci-dessus,

DECIDE de répondre à l'appel à projet « Soutien aux cantines rurales », financé par France Relance,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

09 – TRANSFERT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DE L'ECOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE DE MOLIÈRES-CAVAILLAC »

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 31 mars 2022, le comité syndical a approuvé la restitution de la compétence « gestion de l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac » aux communes d'Arphy, Aulas, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac et la modification de ses statuts en conséquence.

Cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022.

Pour exercer cette compétence, les communes précitées se sont associées au sein d'un SIVU nommé « Syndicat scolaire de la Vallée du Coudoulous ».

Il est donc proposé au comité syndical d'approuver le transfert des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence au Syndicat scolaire de la Vallée du Coudoulous, à compter du 1^{er} janvier 2023.

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-25-1 ;
VU la délibération du comité syndical du SIVOM en date du 31 mars 2022 approuvant la restitution de la compétence optionnelle « gestion de l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac et la modification des statuts en conséquences ;

VU les délibérations des communes membres du SIVOM se prononçant en faveur de la restitution de la compétence dans les conditions de majorités requises par les textes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-20-10-BFLI-002 portant modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10-20-BFLI-01 portant création du syndicat scolaire de la Vallée du Coudoulous ;

CONSIDERANT que le transfert des biens meubles et immeubles dont la liste est annexée à la présente délibération est nécessaire pour l'exercice de la compétence susmentionnée ;

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence a été confiée par les communes au syndicat scolaire de la Vallée du Coudoulous ;

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le transfert des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion de l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac » au syndicat scolaire de la Vallée du Coudoulous à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à établir et signer la convention de transfert, et le cas échéant, dans l'attente de la réalisation des formalités actant ce transfert, à signer une convention de mise à disposition.

PRECISE que tous les frais liés à ce transfert seront pris en charge par le Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

10 – CLOTURE DE LA REGIE « CANTINE »

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, l'école intercommunale de Molières-Cavaillac sera gérée par le SIVU de la Vallée du Coudoulous. Ce SIVU a été mis en place pour gérer les écoles des communes d'Arphy, Aulas, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac.

Par conséquent, il convient de clôturer la régie « cantine » du SIVOM.
Elle sera créée à nouveau par le SIVU de la Vallée du Coudoulous.

VU l'article R. 1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU les articles du CGCT L. 2121-29 et L. 2122-22 alinéa 7 pour les Communes, L. 3211-1 et L. 3211-2 pour les Départements, L. 4221-1 et L. 4221-5 pour les Régions, et L. 5211-1 et L. 5211-2 pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE de mettre fin à la régie « cantine » à compter du 1^{er} janvier 2023.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

11 – CESSION DE TERRAIN AUX FINS DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR LA COMMUNE DU VIGAN

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président indique que le SIVOM est propriétaire d'une parcelle située au lieu-dit « Les Plos » sur la commune du Vigan, cadastrée section B n° 1440, d'une superficie totale de 28 091 m².

Par courrier en date du 9 novembre 2022, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard a exprimé officiellement son intérêt pour la cession à l'euro symbolique de cette parcelle, aux fins de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours.

Aussi, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur cette question.

Il est précisé que tous les frais annexes notamment du géomètre et du notaire devront être pris en charge par le SDIS.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la proposition présentée et la cession pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section B n° 1440, située sur la commune du Vigan, d'une superficie totale de 28 091 m².

PRECISE que cette cession est consentie dans le cadre de l'intérêt général, aux fins exclusives de construction d'un centre d'incendie et de secours. La non réalisation de ce projet pour quelque raison que ce soit entraînera l'annulation de la cession.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires

12 – RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Romaric CASTOR

Afin de permettre l'adaptation des effectifs, Monsieur le Président propose de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs en fonction des mouvements.

IV – ANNEXES						IV	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/12/2022						C1	
C1 – ETAT DU PERSONNEL AU (suite)							
GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,40	0,40	0,40	0,00	0,40
Secrétaire de Mairie		0,00	0,40	0,40	0,40	0,00	0,40
FILIERE TECHNIQUE (c)		3,00	1,27	4,27	2,93	0,34	3,27
Technicien principal 1ère classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	0,00	0,93	0,93	0,93	0,00	0,93
Technicien SPANC		1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Adjoint Technique	C	0,00	0,34	0,34	0,00	0,34	0,34
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,93	0,93	0,93	0,00	0,93
Agent Spécialisé des Ecoles Mat principal 1ère classe	C	0,00	0,93	0,93	0,93	0,00	0,93
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		3,00	2,60	5,60	4,26	0,34	4,60

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

IV – ANNEXES						IV	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/12/2022						C1	
C1 – ETAT DU PERSONNEL AU (suite)							
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT		
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat (5)	
Agents occupant un emploi permanent (6)				0			
Adjoint technique	C	TECH	367		3-3 3°	CDD	
Technicien	B	TECH	458			CDD	
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0			
TOTAL GENERAL				0			

(1) CATEGORIES: A, B et C.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

QUESTIONNES DIVERSES

Pont de la discorde - Avèze

En référence à son intervention lors du comité syndical du 06 octobre, monsieur Jean-René GUERS informe que depuis une rencontre avec le bureau d'étude a eu lieu et que les demandes de la commune d'Avèze concernant le pont de la discorde ont bien été prises en compte. Par ailleurs, il salue l'envoi par le SIVOM d'un courrier au conseil départemental du Gard comme convenu.

Assainissement / Urbanisme

Monsieur Jean-René GUERS relève également que l'information aux maires en cas de problèmes de conformité relevés lors d'un contrôle du technicien SPANC a également été mise en place, et s'en félicite.

Concernant l'assainissement collectif, il demande s'il est précisé dans un règlement sous quelles conditions on peut raccorder une parcelle à l'assainissement collectif.

Monsieur le Président répond que si le réseau collectif passe à proximité, il faut se raccorder.

Monsieur Jean-René GUERS précise qu'il évoque plutôt des situations dans lesquelles les biens sont raccordés sans qu'il y ait pour autant de permis de construire ou autre autorisation d'urbanisme. Il pense qu'il faut y réfléchir car cela peut poser des difficultés.

Des échanges ont lieu autour de cette question.

Monsieur le Président lève la séance à 18h55.

Le Président,

Le secrétaire de séance,